



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

tenue par voie électronique du mardi 19 novembre au mercredi 2 décembre 2020

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) n'ayant pu se tenir physiquement en raison de la situation sanitaire exceptionnelle, une consultation de ses membres s'est tenue sous forme dématérialisée entre le mardi 19 novembre – date d'ouverture de la phase de débat – au mercredi 2 décembre – date de fin de la phase de votes électroniques –, sous la présidence de M. Bruno BOUCHARD, chef du service aménagement et appui aux territoires de la direction départementale des territoires de l'Yonne, en représentation de Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Ont participé aux votes

Membres à voix délibérative :

- M. Bruno BOUCHARD, représentant M. le Préfet de l'Yonne (+ pouvoir de la Chambre départementale des Notaires de l'Yonne) ;
- M. Franck MANSANTI, représentant le Président de l'Association des Communes Forestières de l'Yonne ;
- M. Fabrice TROTTIER, représentant le Président de la Coordination rurale ;
- M. Thierry MICHON, représentant le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Mme Jelscha SAUZON, représentant la Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la qualité ;
- Mme Manon ETHUIN, représentant le directeur départemental des territoires ;
- M. Jean-Pierre BAUSSART, représentant le Président d'un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Yonne ;
- M. Guy PERDRIAT, co-Président de l'Association de Défense de l'Environnement et de la Nature de l'Yonne ;
- M. Jean-François GROS, représentant le porte-parole de la Confédération paysanne ;
- Mme Catherine SCHMITT, Présidente de l'association Yonne Nature Environnement ;

A assuré le secrétariat de la commission

- M. Jérémy BEILLARD – DDT – chargé d'études et d'appui aux territoires

Était excusé

- Me Anne FOURNIER, représentant le Président de la chambre départementale des notaires (pouvoir donné à M. le Président de la CDPENAF) ;

N'ont pas participé aux votes

- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président des Jeunes Agriculteurs de l'Yonne ;
- Les deux représentants des maires de l'Yonne ;
- M. le Président de la FDSEA de l'Yonne ;
- M. le représentant les propriétaires agricoles de l'Yonne ;

- M. le Président de l'antenne Yonne de la Fédération régionale des Coopératives d'Utilisation et de Matériel Agricole de Bourgogne ;
- M. le Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Antenne Yonne ;
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne Ouest de l'ONF.

Quorum : membres votants 10 présents (+1 pouvoir, soit 11 voix délibératives), le quorum (à 10) est atteint.

I - Approbation du compte-rendu de la CDPENAF d'octobre 2020

Le compte rendu de la CDPENAF de septembre 2020 a fait l'objet de quelques observations de forme de la part des membres. Ces observations ont été envoyées aux membres de la commission qui n'ont émis aucune réserve. Les modifications seront apportées au procès-verbal final, qui est donc approuvé en ces termes, et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

II - Documents d'urbanisme

II-1) PLU de la commune de Briennon-sur-Armançon (phase arrêt)

Présentation du contexte

A la présentation du PLU le 15/10/2015 approuvé le 26/09/2016, annulé par jugement le 21/03/2019 , les membres de la commission ont exprimé les avis suivants :

- 1) Avis **favorable** sur la thématique de la maîtrise de la consommation des espaces ;
- 2) Avis **favorable** sur le prisme des STECAL ;

Objectifs de développement :

La commune projette un développement de 158 habitants supplémentaires, pour atteindre un total de 3316 habitants en 2030. Cela représente une croissance annuelle moyenne de 0,35 % (auparavant +0,28% annuel entre 1990 et 2016).

Le besoin total en logements est de 134 unités (dont 73 logements pour l'accroissement démographique et 36 logements pour le desserrement des ménages). Il est prévu de mobiliser 33 logements vacants (1705 % du total) et pas de résidences secondaires. Les dents creuses représentent 5,76 ha avec un coefficient de rétention de 30 % soit 40 logements (densité 10 logements/ha). En conséquence, il reste 61 logements restants à produire en extension sur 3,51 ha.

L'objectif annuel de consommation d'espaces projeté est de 0,25 ha/an alors qu'il était de 0,72 ha sur les dix dernières années. Le besoin d'extension économique est de 4,01 ha (données de la collectivité, certaines parcelles n'ont pas été comptabilisées dans le document).

Concernant le diagnostic agricole :

- la surface communale déclarée à la PAC s'élève à 1600 hectares ;
- le taille moyenne des exploitations est de 200 ha ;
- 32 exploitants détiennent un îlot de culture sur le territoire ;
- principale dominante culturale : céréales, oléagineux , protéagineux ;
- la ville ne pouvant s'étendre vers la vallée, des terres considérées de valeur agronomique seront concernées par des futures extensions.
- 2 agriculteurs concernés par les zones AU : GAEC La Plante et EARL Champlost.

Concernant le contexte environnemental :

- 2 ZNIEFF sur le territoire (ZNIEFF I, ZNIEFF II)
- réservoirs et corridors écologiques
- zones humides
- deux puits de captage
- station d'épuration mise en service le 13/12/12, dimensionnées pour 4000 EH
- risques naturels (PPRN, inondation , retrait gonflement d'argile, coulées de boues)
- risques technologiques (4 entreprises, pas de SEVESO).

Le règlement

Zone UA = Zone très dense à dominante habitat

Zone UB= Zone dense à dominante habitat

Zone UC= Zone périphérique moyennement dense à dominante habitat

Zone UD= Zone mixte en habitat et activités

Zone UX= Zone à vocation d'activités

Zone 1AUh= Zone à urbaniser à court terme, dominante habitat

Zone 2AUh= Zone à urbaniser sur long terme, dominante habitat

Zone AUX= Zone à urbaniser mixte

Zone A= Zone agricole protégée

Zone N= Zone naturelle protégée

La capacité à maîtriser la consommation des espaces

- 13,52 ha consomment des espaces déclarés à la PAC (dont 2,72 hectares sur la zone 2AU)

- 50,2 ha consomment des espaces naturels (dont 30,91 ha sur la zone U)

- 27,28 ha consomment des espaces forestiers (dont 13,94 ha sur la zone U)

Total consommation d'espace : 91 ha. Il est rappelé que ce chiffre de 91 ha est issu du calcul de la DDT qui inclut la consommation

SYNTHÈSE

Le PLU annulé aboutissait à une consommation de 4,17 ha .

Concernant le logement, le PLU annulé retenait une projection démographique de 0,63 %/an avec un zonage de 30 ha pour les extensions à vocation d'habitation contre 0,35%/an et 3,51 ha pour les extension à vocation de logement. Un réel effort a été produit.

Échanges entre les membres de la commission et observations :

Un membre s'interroge sur la présence ou non de résidences secondaires sur la commune de Briennon-sur-Armançon. Il lui est répondu que la part de ces logements va au contraire légèrement augmenter. En page 6, on s'interroge sur la part de 10 logements/hectare : la collectivité prévoit en effet une quarantaine de logements sur les 5,76 ha en dents creuses identifiées (rétention foncière de 30 % comprise).

L'un des membres s'interroge sur la position de la Communauté de Commune de l'Agglomération Migennoise quant à la présence d'une extension en zone économique. Il lui est répondu que la zone Aux en extension correspond à l'extension de la société Recytherm, la demande de dérogation manquait au dossier mais est arrivée le 30 novembre et passera devant la CDPENAF en décembre.

Il est noté qu'il faudra également étudier la circulation des engins agricoles.

On s'interroge sur le hameau au nord de la commune : celui-ci est Bligny-sur-Othe et ne fait pas l'objet de nouvelles consommations d'espaces.

En page 15 de la présentation de la DDT, l'un des membres s'interroge sur le fait que l'espace prévu en 1/4 de cercle ne soit pas en ZNIEFF. Il lui est répondu qu'effectivement l'extension de la zone économique n'est pas en ZNIEFF. La ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Armançon entre Migennes et Flogny-la-Chapelle et le ruisseau du Creanton » borde la parcelle au sud.

Par ailleurs, on s'interroge sur la présence ou non d'un emplacement réservé pour la déviation : le projet en prévoit en effet un.

En page 24, on souhaite connaître la destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial. Il est expliqué que ce sera à usage d'habitat, d'activités économiques (à

condition que l'activité n'engendre pas de risques ou de nuisance supplémentaire au regard de l'environnement naturel ou bâti), de tourisme et loisir, de services ou équipements d'intérêt général.

L'un des membres souligne que la consommation de foncier est réduite pas rapport au PLU de 2015 mais malheureusement la commune ne peut s'étendre que sur des terres à bon potentiel agronomique et l'impact sur les exploitations n'est pas abordé.

Résultat du vote sur la consommation des espaces (avis concomitant sur la dérogation, R142-2) :

avis défavorables : 3

abstentions : 1

avis favorables : 7

L'avis rendu est favorable

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

1 STECAL en zone A pour une surface totale des STECAL de 1,06 ha.

4 STECAL en zone N pour une surface totale des STECAL de 34,08 ha soit une surface moyenne de 8,52 ha par STECAL

La permissivité du règlement des STECAL

Le règlement du secteur Aa (1,06 ha) autorise :

- les changements de destination des bâtiments agricoles.

Le règlement des secteurs N indicés autorise :

- Nb (15,66 ha) : les équipements de tourisme et de loisirs (Emprise au sol max 3,0 %)

- Nc (3,83 ha) : les petites constructions liés à l'utilisation des sols (Emprise au sol max 2,5 %)

- Nd (4,80 ha) : l'implantation d'une aire de sports motorisés (Emprise au sol max 1,0 %)

- Ng (9,79 ha) : les aménagements liés au tourisme et au loisirs et l'extension de constructions et installations (Emprise au sol max 4,0 %)

Échanges entre les membres de la commission et observations :

On s'interroge sur le fait qu'il y ait un STECAL dans la mesure ou c'est contigu à la zone pavillonnaire: sur ce point, la collectivité n'apporte pas de justifications quant à ce choix.

Résultat du vote sur les STECAL :

avis défavorables : 3

abstentions : 2

avis favorables : 6

L'avis rendu est favorable

Les caractéristiques du règlement concernant les extension et annexes aux bâtiments d'habitation en zone A et N

Les dispositions du règlement de la zone A :

-Implantation : > 5 m sur voies publiques, > 25 m sur RD 943 et > 10 m pour autres voies et > 6 m sur limites séparatives.

-Hauteur : R+1+combles pour les extensions (11 mètres max) et 14 mètres pour les autres constructions.

-Emprise et densité : Pas réglementé

Les dispositions du règlement de la zone N :

-Implantation : > 5 m sur voies publiques, > 25 m sur RD 943 et > 10 m pour autres voies et > 5 m sur limites séparatives.

-Hauteur : les extensions ne doivent pas dépasser la hauteur du bâtiment principal. 4 mètres max au faitage pour les annexes.

-Emprise et densité : Pas réglementé

Échanges entre les membres de la commission et observations :

En page 30, l'un des membres souligne qu'il peut être dangereux de réglementer l'emprise et la densité au cas par cas, notamment vis-à-vis du Parc St Loup.

Résultat du vote sur les conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N

avis défavorables : 2

abstentions : 3

avis favorables : 6

L'avis rendu est favorable

II-2) PLU de la commune d'ESNON (phase arrêté)

Il n'y a pas eu de passage en amont concernant ce PLU.

Objectifs de développement

La commune projette un développement à 427 habitants en 2030, soit 34 habitants supplémentaires. Cela représente une augmentation annuelle de 0,5 % au lieu des 0,3 % entre 1999 et 2013. Le besoin total en logements sera donc de 24 soit 17 logements pour la croissance et 7 logements pour le point mort avec une taille des ménages projetée de 2,35.

L'objectif annoncé du besoin brut en logements est estimé à 24 unités (dont reprise ni de logements vacants ni de résidences secondaires). Il y a une mobilisation de 2,1 ha de dents creuses pour 18 logements soit 8 logements/ha, ceci sans application du coefficient de rétention foncière. Le besoin de logements en extension est de 6 avec une densité annoncée de 12 logements/ha.

Dans le document d'urbanisme, le besoin identifié est de 0,7 ha en extension (avec un emplacement réservé pour la voirie) soit 6 logements pour une densité de 12 logements par ha. L'objectif annuel de consommation d'espaces projeté est de 0,03 ha/an alors qu'il était auparavant de 0,22 ha/an entre 2004 et 2014.

Le règlement

Zone UA=centre historique dense

Zone UB=faubourg

Zone UR= tissus contemporain

Zone UE=équipement sportif

Zone AU=tissus mixte mais surtout habitation

Zone A= agricole

Zone N=naturel

« i »=soumis à inondation.

L'impact sur l'activité agricole

Selon le RPG 2016 , 740 ha déclarés à la PAC, majoritairement cultures de céréales et oléagineux : 1 211 ha sont exploités au total. La taille moyenne des exploitations est de 203 ha de SAU (467 ha au maximum). 22 exploitants agricoles dont 3 ont leur siège sur la commune.

Zone AU de 0,65 ha impacté : il s'agit là de la SCEA des Mandarins. Les espaces situés dans les deux ZNIEFF1 (Vallée de l'Armançon et Forêt d'Othe et ses abords) ne sont pas consommés. Il n'y a aucun STECAL sauf le parcours sportif. Le hameau de Vorgigny, limitrophe de Bussy-en-Othe est classé en zone A.

Échanges entre les membres de la commission et observations:

Un membre se demande pourquoi il est prévu un pourcentage supérieur. A cette question, on lui répond que les élus justifient cette croissance de 0,5 % dans le PADD par l'observation d'une attractivité due à l'axe Saint-Florentin-Migennes-Joigny et le souhait de renforcer cette croissance. Ce membre s'interroge aussi sur la possibilité d'optimiser les 8 logts/ha en dents creuses indiqués dans la présentation, pour réduire les hectares en extension. Il lui est répondu que cela semble correct d'appliquer cette densité. Pour faire plus, il faudrait que les élus aient une volonté de s'extraire de la maison individuelle au milieu du terrain et de rechercher la forme groupée à minima.

L'un des membres ne comprend pas, dans la présentation, l'emplacement de la maison qui compromet l'OAP ni où celle-ci se trouve. On lui indique que cette habitation est identifiée dans les cartes de la présentation. Elle est visible uniquement sur l'orthophoto de 2020 qui n'est pas encore disponible sur les moteurs de recherche classiques. Il s'agit d'une maison assez imposante au milieu des deux terrains.

L'un des membres souhaite connaître la signification du I dans NI, en page 8. Le I se réfère à « loisirs », cela correspond à la surface couverte par un emplacement réservé pour le parcours sportif dans laquelle n'est prévue aucune construction.

Le souhait est exprimé d'insister sur les coupes des bois tout autour d'Esnon : chaque année et progressivement les bois sont coupés y compris près du village et cultivés. Quid des EBC, en particulier dans les secteurs où sont visibles les mares. La DDT lui répond qu'il s'agit là d'une remarque intéressante qui mériterait d'être évoquée avec le service forêt de la DDT.

Sur ce dossier, il est indiqué par un membre que les objectifs pris en compte pour bâtir le PLU sont légèrement ambitieux sur le plan de l'évolution démographique mais la densité de logements/ha "rééquilibre" les choses. Ce membre a des doutes sur la réalisation des objectifs affichés sur les secteurs d'OAP notamment l'OAP n°2 Cœur de Bourg qui est prévue sous forme d'opérations libres pour 13 logements et souhaite savoir si l'OAP n°1 nord ouest sur une parcelle PAC et à proximité de la salle des fêtes est réellement nécessaire. Dans le doute, ce membre suggère de la passer en 1 AU et que la municipalité concentre ses efforts sur une opération mieux maîtrisées sur l'OAP n°2. Il est répondu que la municipalité pourrait en effet prioriser les zones à urbaniser en passant par exemple l'OAP n°1 en 2AU (et non en 1AU qui serait pour l'OAP prioritaire).

Résultat du vote sur la consommation des espaces (avis concomitant sur la dérogation, R142-2) :

avis défavorables : 7

abstentions : 2

avis favorables : 2

L'avis rendu est défavorable

Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Un « faux »STECAL présenté dans le dossier car il n'y a pas de projet de construction. Il s'agit là d'un parcours sportif de 1828 m² avec emplacement réservé pour accueillir uniquement des aménagements légers de sport et loisir.

Échanges entre les membres de la commission et observations:

En page 18, l'un des membres indique que le triangle devrait être en N puisque sans construction. En effet, cela pourrait être possible : les bureaux d'étude font parfois des STECAL n'apportant rien mais cela ne remet toutefois pas en cause la légalité du document.

Résultat du vote sur le STECAL

avis défavorables : 3

abstentions : 4

avis favorables : 4

L'avis rendu est favorable.

Les caractéristiques du règlement concernant les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation en zone A et N

Emprise :

Annexe : < à 30m² mais erreur car devra mentionné le nombre d'annexes.

Extension : si surface de plancher existante de la maison est <100m²=40 m² maxi, si surface de plancher existante de la maison est >100 m²=30m² maxi

Hauteur

R+1+combles pour les extensions (<9m) en zone A

R+Combles (<7m) en zone N

et 4 m au faitage pour les annexes

Implantation :

Annexe: distance < à 30 m de la construction principale

Erreur : pas de règle d'implantation pour les extensions.

Échanges entre les membres de la commission et observations:

En page 21, il est demandé de différencier les règles pour les extensions possible selon A et N (être plus économes en surface en N). Il lui est répondu que le bureau d'études a écrit les même règles pour A et N à l'exception des hauteurs. Mis à part le hameau de Vorgigny qui est classé en A, il n'y pas d'autres maisons dispersées en A ou N.

Résultat du vote sur les conditions d'implantation des extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants en zone A et N

avis défavorables : 2

abstentions : 5

avis favorables : 4

L'avis rendu est favorable

III – Application du droit des sols

III-1) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de PRECY-LE-SEC

Permis de construire : n° 089 312 20 U0002

Demandeur : M.BOURDELLOT Jérôme

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Projet : M.BOURDELLOT Jérôme souhaite la construction d'un bâtiment de stockage de matériel agricole afin de permettre de libérer un bâtiment ancien située au cœur de village et ainsi diminuer les nuisances pour les riverains et éviter la circulation dans les rues du village.

Surfaces

*Bâtiment : 360 m²

*Surface « voirie » : 750 m²

*Surface totale : 1 110 m²

Terrain cadastré : ZK 54

Surface du terrain : 2 264 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF et observations :

Un membre souhaite savoir pourquoi le demandeur n'oriente pas son bâtiment au sud avec des panneaux photovoltaïques. Il lui est répondu que la question est pertinente : sans doute que l'orientation au sud posait problème vis-à-vis de l'organisation de la parcelle. Il est ajouté que l'implantation de haies vives se fasse avec des essences locales et des hautes tiges.

En page 9, l'un des membres de la commission souhaite savoir à quoi correspondent les tâches blanches : il est difficile d'apporter une réponse claire sachant qu'elles ne sont pas évidentes à discerner.

Résultat du vote sur le permis de construire :

avis défavorables : 0

abstentions : 2

avis favorables : 9

L'avis rendu est favorable

III-2) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de SAINTE-VERTU

Permis de construire : n° 089 371 20 U0001

Demandeur : EI OPPENEAU ALEXANDRE

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Projet : Afin de continuer son développement et notamment en vue de la création d'un élevage bovins, l'EI OPPENEAU ALEXANDRE souhaite la création d'un bâtiment pour le stockage du fourrage.

Ce nouveau bâtiment, située sur la même parcelle qu'un bâtiment existant et qu'un autre bâtiment en projet (stockage matériel et culture-dossier présentée en CDPENAF en octobre 2019) permettra de regrouper l'ensemble des bâtiments de l'exploitation sur un même lieu, améliorant ainsi les conditions de travail sur l'exploitation.

Surfaces

*Bâtiment : 730 m²
*Surface « voirie » : 290 m²
*Total 1 020 m²
*Terrain cadastré : ZI69-71
*Surface du terrain : 47 90 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

En page 10, l'un des membres demande pourquoi le nouveau bâtiment n'est pas aligné avec le projet n°1. Il lui est répondu que cela n'est pas précisé dans le permis de construire : il s'agit probablement d'une question d'accès au bâtiment mais cela ne correspond pas avec la voirie prévue.

En page 11, l'un des membres s'interroge sur la surélévation du bâtiment. Il s'agit là d'une configuration en effet inhabituelle mais cela ne relève pas de la consommation des espaces agricoles. L'un des membres demande anticipe le fait que ce deuxième projet puisse en appeler un troisième d'habitation pour surveiller les animaux et la consommation d'espaces qui va avec.

L'un des membres souhaite savoir si le premier hangar a été réalisé ou non. Si tel est le cas, pourquoi ne pas l'accoler au premier ? Il lui est répondu que le premier hangar a été accordé récemment, il n'a pas été construit mais cela reste d'actualité.

Résultat du vote sur le permis de construire :

avis défavorables : 1
abstentions : 1
avis favorables : 9

L'avis rendu est favorable

III-3) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Permis de construire : n° 089 352 20 T0003

Demandeur : M.DENARDOU Didier

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Projet Monsieur DENARDOU Didier souhaite la construction d'un bâtiment agricole destinée au stockage de paille et de foin ainsi qu'une partie de son matériel agricole, afin d'améliorer les conditions de travail (CF courrier M.Denardou en annexe)

Surfaces

*Bâtiment : 657 m²
*Surface « voirie » : 1 600 m²

*Surface totale : 2 257 m²
*Terrain cadastré : ME 168
*Surface du terrain : 62 750 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Il est précisé que l'élevage est au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ce qui est surprenant puisqu'il n'est pas destiné à accueillir des animaux. Il lui est répondu que la présentation de la DDT reprend les plans du Permis de construire qui indiquent que le rayon RSD qui, pour la vocation affichée de stockage, de fourrage semble en effet inutile. Par ailleurs, il est souligné que ce bâtiment se justifie complètement pour le stockage mais plusieurs membres partagent des réserves sur l'optimisation de l'emplacement. Sur ce point, est indiqué que l'emplacement en milieu de parcelle peut s'expliquer par la distance de sécurité nécessaire avec le carrefour. Néanmoins, si la ferme de l'autre côté de la voie appartient au même exploitant, c'est effectivement peu optimal.

A nouveau, il est insisté sur la présence de haie vive avec des essences locales et des hautes tiges le long de la route, tout le long de la parcelle.

Résultat du vote sur le permis de construire

avis défavorables : 1

abstentions : 1

avis favorables : 9

L'avis rendu est favorable

III-4) Permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de VOISINES

Permis de construire : n° 089 483 20 T0001

Demandeur : SCEA du Domaine de la Tuilerie

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole* ».

Projet Le matériel agricole étant de plus en plus volumineux pour ce type d'exploitation et ne disposant pas actuellement de bâtiments suffisamment adaptés pour mettre à l'abri la totalité de son matériel, la SCEA du Domaine de la Tuilerie souhaite la construction d'un hangar pour le stockage de celui-ci.

La construction de ce hangar permettra d'améliorer les conditions de vie et de travail des exploitants agricoles, de réorganiser son activité, de gagner en confort de travail, en productivité ainsi que d'assurer la pérennité de son activité.

Surfaces

*Bâtiment : 873 m²
*Surface « voirie » : 750 m²
*Surface totale : 1 623 m²
*Terrain cadastré : YC 19-38-39
*Surface du terrain : 96 692 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

La commission est informée par un membre que la parcelle entre l'habitation et le poulailler est un parcours pour les poules pondeuses. Le positionnement du projet permettra de bénéficier de la défense incendie existante. L'un des membres souhaite savoir s'il s'agit ou non de l'exploitant du poulailler industriel adjacent. Si tel est le cas, il pourrait envisager d'installer le bâtiment sur l'autre parcelle tout en se laissant la possibilité de multiplier les poulaillers. Il lui est répondu qu'il s'agit sans doute du même exploitant. Le dossier n'indique pas la raison du positionnement de cette parcelle mais la remarque préalable permet d'expliquer que le projet ne soit pas plutôt sur la parcelle du poulailler existant.

A nouveau, il est insisté sur la présence de haie vive avec des essences locales et des hautes tiges pour séparer les constructions des habitations et accueillir la biodiversité.

Résultat du vote sur le permis de construire

avis défavorables : 0

abstentions : 0

avis favorables : 11

L'avis rendu est favorable

III-5) Permis de construire pour la construction d'une unité de méthanisation sur la commune de CHICHÉE

Permis de construire : n° 089 104 20 T0003

Demandeur : SASU des VIGNERONS

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet Le projet consiste en la création d'une unité de méthanisation des marcs de chablis/

Ce projet est porté par la fédération de défense de l'appellation Chablis (FDAC).

Surfaces

La surface du projet regroupant l'ensemble du dispositif (bâtiments, silos de stockage, cuve,...) est de 17 977m².

La surface ne servant pas à l'unité de méthanisation (restant enherbée) est de 15 342 m².

*Terrain cadastré : ZI 10

*Surface du terrain : 33 319 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

Un membre souligne que ce projet aurait mérité une présentation orale par le porteur de projet devant la commission. Il lui est répondu par l'affirmative mais les réunions physiques étant rendues impossibles et les délais réglementaires maintenus, certains dossiers qui auraient bénéficié d'une présentation doivent être passés en commissions dématérialisées.

Ce membre considère que le projet répond à la nécessité du traitement des effluents viticoles et vinicoles. Aujourd'hui les marcs font l'objet de transports par camion vers une distillerie du Beaujolais, l'installation du méthaniseur permettra un traitement avec une valorisation locale du digestat (solide et liquide) planifié dans un plan d'épandage à l'échelle de tous les apporteurs de marcs.

L'un des membres souhaite connaître la distance du méthaniseur par rapport à Chablis et Chichée, la question des vents dominants et du plan d'épandage des digestats est évoquée. Il lui est répondu que l'installation se trouverait à 1,6 km de Chablis et 1,75km de Chichée et que ces questions légitimes relèvent plus de l'enquête publique que de la CDPENAF.

Par ailleurs, l'un des membres s'interroge sur l'alimentation du méthaniseur pendant les périodes hors marcs de vigne. Il s'agit là en effet d'un point qui pose question quant à la justification d'une consommation d'espaces pour un fonctionnement permanent non démontré.

Pour un membre de la commission, il y a la présence d'un ru alimentant le Serein jouxtant la RD 91. Quels moyens seront mis en œuvre pour éviter les écoulements des jus de marcs vinicoles pouvant entraîner la pollution des eaux de ruissellement captées par ce ru. Il lui est répondu que cela relève plus de l'enquête publique que de la CDPENAF.

Résultat du vote sur le permis de construire

avis défavorables : **5 (dont le vote du président de la commission)**

abstentions : 1

avis favorables : 5

L'avis rendu est défavorable. Conformément à l'article R133-11 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de partage égal du nombre de voix dans une commission à caractère consultatif, le vote du président de la CDPENAF est prépondérant.

III-6) Permis de construire pour la construction d'une unité de méthanisation sur la commune de PONT-SUR-VANNE

Permis de construire : n° 089 308 20 T0002

Demandeur : SAS TERRES-ENERGIE

Dossier faisant l'objet d'un avis simple de la CDPENAF au titre du 2° de l'article L111-4 du code de l'urbanisme : « *Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs* ».

Projet L'unité de méthanisation traitera les matières issues des exploitations agricoles des porteurs de projet et d'exploitations engagées sous contrat.

Ces intrants sont des effluents d'élevage et des matières végétales: fumiers, pulpes sèches, pailles de céréales, déchets de silos et ensilage de CIVE et de de luzerne.

Surfaces

La surface du projet regroupant l'ensemble du dispositif (bâtiments, silos de stockage, cuve, remblais...) est de 23 474 m².

*Terrain cadastré : ZK 48-49-50

*Surface du terrain : 106 410 m²

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

A nouveau, il est souligné que ce projet aurait mérité une présentation orale par le porteur de projet devant la commission. Ce même membre explique que cette demande de permis de construire est l'aboutissement de nombreuses années d'étude d'un projet de méthaniseur sur ce secteur.

L'un des membres souhaite connaître la distance entre le futur projet et le Petit Villiers et Theil. Il lui est répondu environ 1 km pour Pont-sur-Vanne et Theil-sur-Vanne mais seulement 600 m pour le Petit Villiers. La question des vents dominants relève plus de l'enquête publique que de la CDPENAF.

L'un des membres souhaite souligner le fait qu'il est bon d'indiquer que les exploitations sont conduites en agriculture biologique.

Enfin, l'un des membres indique que la proximité du hameau du Petit Villiers interpelle quant aux futures nuisances pour la population de ce hameau.

Résultat du vote sur le permis de construire

avis défavorables : 2

abstentions : 3

avis favorables : 6

L'avis rendu est favorable

Faute de dossiers à l'ordre du jour, **la commission de décembre**, initialement prévue le mardi 15 décembre 2020, **a été annulée.**

**La prochaine commission se tiendra le jeudi 21 janvier, 9h00
en salle Cloutier à la DDT de l'Yonne**

En cas d'absence prévisible, merci de donner pouvoir à un membre de la commission à voix délibérative.

Pour le préfet,
Son représentant,
Le chef du SAAT


Bruno BOUCHARD